

ARRÊTÉ

222.00.171208.1

étendant le champ d'application des avenants du 4 juillet 2008 et du 6 novembre 2008 à la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne

du 17 décembre 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 12 avril 2006 et du 9 juillet 2008 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°50 du 23 juin 2006 et N°70 du 29 août 2008)

vu la demande présentée par :

- le Développement Economique du Commerce Lausannois et des Intérêts Communs (DECLIC),
- la Société Industrielle et Commerciale de Lausanne et environs (SIC),
- l'Association des Commerçants Lausannois (ACL) et
- Trade Club (Grands magasins) d'une part, ainsi que
- le syndicat UNIA d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°94 du 21 novembre 2008 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°230 du 26 novembre 2008

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses des avenants du 4 juillet 2008 et du 6 novembre 2008, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire de la commune de Lausanne, aux rapports de travail entre :

- a. d'une part les entreprises du commerce de détail qui exercent leur activité sur le territoire de la commune de Lausanne, à l'exception des boulangeries-pâtisseries-confiseries, des magasins de glaces, des magasins de tabac et journaux, des kiosques, des magasins de fleurs et de jardinage, des pharmacies et des domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme. On entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs ;
- b. d'autre part
 - tous les travailleurs de la branche, indépendamment de leur mode de rémunération, à l'exception du personnel administratif, des cadres, des membres de la direction et des apprentis ;
 - le personnel de vente temporaire. Est considérée comme temporaire toute personne engagée par un contrat de durée déterminée ; la durée d'un tel contrat, même cumulée, ne peut excéder 4 mois dans l'année, soit 120 jours, quel que soit le taux d'activité, la date d'entrée en vigueur du premier contrat faisant foi.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de la commune de Lausanne, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail sur la commune de Lausanne. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2010.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 14 janvier 2009.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud No 9 du 30 janvier 2009.

**Avenant N°2 du 4 juillet 2008 et Avenant N°3 du 6 novembre 2008
à la convention collective de travail
du commerce de détail de Lausanne**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 5 décembre 2005 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} juillet 2008, et pour l'annexe 2 au 1^{er} janvier 2009, comme il suit :

Art. 9. – Jours fériés

9.1 Sont considérés comme jours fériés payés : 1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Lundi de Pentecôte, Ascension, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël (25 décembre).

Art. 18. – Commission paritaire

18.3 La commission paritaire peut, en tout temps, effectuer un contrôle d'application de la convention collective *à la demande d'une des parties signataires*. L'employeur est tenu de fournir tous les documents et les informations utiles à la commission paritaire dans les délais impartis.

18.4 Toute infraction aux dispositions de la présente convention peut être sanctionnée par une amende d'un montant de CHF 2'000.- au plus par contrevenant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. Ce montant peut être porté jusqu'à CHF 10'000.- en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention.

18.5 Des frais de contrôle peuvent être perçus des entreprises ou des travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

Art. 22. – Durée de la CCT

22.1 *La présente convention est reconduite pour une période d'une année.*

A l'issue de cette période, soit au 30 juin 2009 et en l'absence de dénonciation par l'une des parties, elle sera reconduite tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année. Elle pourra être dénoncée pour son échéance par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties ou les deux, elle restera en vigueur tant que des pourparlers durent.

ANNEXE 2

Catégories	Fonctions (*)	Salaire annuel brut 12x l'an au 1.1.2009
Classe de salaire 1	Employé non qualifié	CHF 41'280.-
Classe de salaire 2	Employé au bénéfice de 3 années de pratique, sans CFC	CHF 43'080.-

Classe de salaire 3	Employé titulaire d'un CFC, à l'engagement	CHF 43'080.-
Classe de salaire 4	Employé titulaire d'un CFC, après 2 années de pratique ou titulaire d'un CFC de gestionnaire de vente	CHF 44'340.-

(*) Les fonctions sont définies à l'article 3 de la CCT.

Lausanne, le 4 juillet 2008 et le 6 novembre 2008